

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 4 avril 2022**DÉLIBÉRATION n°2022-45**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 4 avril 2022 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 25 mars 2022.

Point de l'ordre du jour :

6.1. Propositions de la commission de la recherche du 15 mars 2022

.....

Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'université de Tours,
Vu l'avis de la commission de la recherche du 15 mars 2022,

Exposé de la décision :

Le conseil d'administration doit approuver les propositions de la commission de la recherche du 15 mars 2022.

Proposition de décision soumise au conseil :

Approbation des points suivants :

- modification de la procédure d'aide à la mobilité des doctorants ;
- modification des frais de structure ;
- évolution des modalités d'attribution de l'éméritat ;
- dotation fléchée aux nouveaux maîtres de conférences (LPR) ;
- motion sur l'évaluation HCERES.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

- Modification de la procédure d'aide à la mobilité des doctorants :

Nombre de membres constituant le conseil :	36
Quorum :	18
Nombre de membres participant à la délibération :	28
Abstentions :	0
Votes exprimés :	28
Pour :	28
Contre :	0

- Modification des frais de structure :

Nombre de membres constituant le conseil :	36
Quorum :	18
Nombre de membres participant à la délibération :	28
Abstentions :	0
Votes exprimés :	28
Pour :	28
Contre :	0

- Évolution des modalités d'attribution de l'éméritat :

Nombre de membres constituant le conseil :	36
Quorum :	18
Nombre de membres participant à la délibération :	28
Abstentions :	0
Votes exprimés :	28
Pour :	28
Contre :	0

- Dotation fléchée aux nouveaux maîtres de conférences (LPR) :

Nombre de membres constituant le conseil :	36
Quorum :	18
Nombre de membres participant à la délibération :	28
Abstentions :	0
Votes exprimés :	28
Pour :	28
Contre :	0

- Motion sur l'évaluation HCERES :

Nombre de membres constituant le conseil :	36
Quorum :	18
Nombre de membres participant à la délibération :	28
Abstentions :	1
Votes exprimés :	27
Pour :	27
Contre :	0

Pièces jointes :

- pièces relatives aux points soumis à approbation.

Fait à Tours,

Aide à la mobilité des doctorants

Les Écoles Doctorales financent des aides à la mobilité pour nos doctorant.es, il s'agit d'une action importante qui concourt à permettre une diffusion et un réseautage de nos recherches.

Jusqu'ici, nos doctorant.es devaient avancer les fonds qui leur étaient alloués (souvent plusieurs centaines d'euros) et attendre un remboursement qui n'intervenait qu'au retour de la mobilité et après des délais administratifs incompressibles.

La DRV a travaillé sur ce dossier afin de remédier à ce problème, en conséquence de quoi la procédure des aides à la mobilité accordées par les ED changera à compter de la présente délibération.

Désormais, la totalité des crédits alloués pour la mobilité du doctorant par son ED sera versée sur le centre financier de son unité de Recherche. L'unité de recherche pourra ainsi financer la mobilité du doctorant en amont même de son départ, à hauteur de l'enveloppe allouée par l'ED, majorée le cas échéant par l'aide financière accordée par le labo sur son budget.

Le versement de l'allocation de l'ED au labo se fera en une seule fois et il n'y aura plus de complément possible par la suite.

La démarche sera ainsi très largement simplifiée et favorable pour le doctorant, puisqu'il n'y aura qu'un seul guichet auprès de son laboratoire.

Cette nouvelle organisation répond à un besoin important et permet aux doctorants confrontés à des difficultés financières non négligeables de ne pas avancer les fonds.

En résumé, la procédure est donc désormais la suivante (les modifications par rapport à la procédure précédente commencent à l'étape 3 :

1. Le doctorant dépose auprès des Etudes Doctorales sa demande avec l'ensemble des pièces demandées (budget prévisionnel, explications sur la mobilité., etc.) conformément à la procédure mise en place au sein de son ED
2. Le bureau de l'ED étudie le dossier et accorde le cas échéant une enveloppe globale
3. Si le bureau de l'ED décide de l'octroi d'une aide à la mobilité, l'enveloppe allouée par l'école doctorale sera versée au laboratoire qui est chargé d'effectuer les dépenses associées à cette aide.
4. Deux dispositions sont prévues selon le cas de figure :
 - le laboratoire effectue, pour le compte du doctorant, les réservations nécessaires à la mobilité
 - le laboratoire verse l'aide au doctorant pour que le doctorant effectue lui-même les réservations nécessaires à sa mobilité par un certificat administratif dont le modèle est transmis en annexe.

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Vu le règlement de l'intérieur de l'école doctorale H&L / SSTED / EMSTU / SSBCV / MIPTIS (choisir l'ED concernée)

Vu le courrier en date du XXXX accordant une aide à la mobilité d'un montant de XXXX € à Mr/Mme XXXX pour sa participation à XXXXXXXX qui aura lieu du XXXXXXXX au XXXXXXXX

Vu la décision du laboratoire d'octroyer à Mr/Mme XXXXXX une aide complémentaire d'un montant de XXXXXX € (à supprimer et ou compléter le cas échéant)

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du **4 avril 2022**

Je soussigné, XXXXXXXXX, Directeur du laboratoire XXXXXXXXX, certifie qu'il convient de verser la somme de XXXXXX € à Mr/Mme XXXXXX, inscrit en thèse à l'Université de Tours.

Ce versement correspond à une aide à la mobilité accordée à l'étudiant, dans le cadre de son cursus pédagogique.

Les documents susvisés sont conservés par l'ordonnateur et restent à la disposition de tout corps de contrôle.

La dépense est à imputer sur le budget de l'UB R2 :

- CF :
- eOTP :
- Domaine fonctionnel :
- FG
- Groupe de marchandise : XD.35
- N° fournisseur SIFAC

N° Bon de commande :

Fait à Tours, le

Le directeur du laboratoire,
ordonnateur secondaire,

Nom et prénom du signataire

Tableau des frais de structure Recherche

~~CRP du 29/06/2021~~ ~~CA du 05/07/2021~~ CRP du 15/03/2022 - CA du 04/04/2022

Type de contrat	Montant du prélèvement	Date d'effet	Observations
Subvention ANR	<p>12% de coûts environnés (10% établissement + 2% laboratoire)- calculés sur les dépenses réalisées,- dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> o 6% pour l'établissement o 6% pour le laboratoire <p>o 50% des coûts environnés calculés sur les dépenses réalisées en fonction du taux figurant dans la convention pour l'établissement</p> <p>o 50% des coûts environnés calculés sur les dépenses réalisées en fonction du taux figurant dans la convention pour le laboratoire</p>	2021	<p>6% pour l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50% à positionner la 1ère année sur la ligne FG_FRAI - le solde à positionner la dernière année, à ajuster en fonction des dépenses réalisées et du bilan financier final transmis. <p>6% pour le laboratoire :</p> <p>Les frais de structure revenant au laboratoire seront utilisés uniquement pour couvrir des dépenses inéligibles au titre du programme de recherche, pendant la durée du projet. Les crédits seront positionnés sur l'eotp au fil de l'eau, selon les besoins. Un tableau de suivi Excel sera complété pour suivre l'utilisation de ces crédits. En fin de projet, les 6% la part des coûts environnés pour le laboratoire seront recalculés en fonction des dépenses réalisées et du bilan financier final transmis ; 3 possibilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - après déduction des dépenses inéligibles, il reste une somme non utilisée ; si le laboratoire souhaite la mobiliser, une demande de sortie de réserve devra être effectuée et soumise pour arbitrage aux VP. - il n'y a eu aucune dépense inéligible au cours du projet ; même procédure que précédemment. - le montant des dépenses inéligibles dépasse les 6% calculés la part calculée des coûts environnés pour le laboratoire : la dotation du laboratoire doit prendre en charge le delta, via un virement sur l'eotp du projet.
Subvention FEDER	<p>15% de coûts environnés calculés sur les coûts de personnel uniquement, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> o 8% pour l'établissement o 7% pour le laboratoire 	2017	<p>8% pour l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50% à positionner la 1ère année sur la ligne FG_FRAI - le solde à positionner la dernière année, à ajuster en fonction des dépenses réalisées et du bilan financier final transmis. <p>7% pour le laboratoire :</p> <p>Les frais de structure revenant au laboratoire seront utilisés uniquement pour couvrir des dépenses inéligibles au titre du programme de recherche, pendant la durée du projet. Les crédits seront positionnés sur l'eotp au fil de l'eau, selon les besoins. Un tableau de suivi Excel sera complété pour suivre l'utilisation de ces crédits. En fin de projet, les 7% pour le laboratoire seront recalculés en fonction des dépenses réalisées et du bilan financier final transmis ; 3 possibilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - après déduction des dépenses inéligibles, il reste une somme non utilisée ; si le laboratoire souhaite la mobiliser, une demande de sortie de réserve devra être effectuée et soumise pour arbitrage aux VP. - il n'y a eu aucune dépense inéligible au cours du projet ; même procédure que précédemment. - le montant des dépenses inéligibles dépasse les 7% calculés : la dotation du laboratoire doit prendre en charge le delta, via un virement sur l'eotp du projet.

Type de contrat	Montant du prélèvement	Date d'effet	Observations
Subvention COMMISSION EUROPEENNE (sauf pour les actions Skłodowska-Curie et les actions de coordination et de soutien)	25% de coûts directs éligibles à l'exception des coûts de sous- traitance, dont : o 12,5 % pour l'établissement o 12,5 % pour le laboratoire	H2020 en cours	<p>12,5 % pour l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50% à positionner la 1ère année sur la ligne FG_FRAI - le solde à positionner la dernière année, à ajuster en fonction des dépenses réalisées et du bilan financier final transmis. <p>12,5% pour le laboratoire :</p> <p>Les frais de structure revenant au laboratoire seront utilisés uniquement pour couvrir des dépenses nécessaires au titre du programme de recherche, pendant la durée du projet. Les crédits seront positionnés sur l'eotp au fil de l'eau, selon les besoins. Un tableau de suivi Excel sera complété pour suivre l'utilisation de ces crédits.</p> <p>En parallèle, pour faciliter l'exécution financière du projet, 25% du montant prévu pour les personnels permanents peuvent être utilisés pendant la durée du projet pour couvrir des dépenses nécessaires à la réalisation du programme de recherche. Les crédits seront positionnés sur l'eotp au fil de l'eau, selon les besoins. Un tableau de suivi Excel sera complété pour suivre l'utilisation de ces crédits.</p> <p>En fin de projet, détermination du reliquat du projet en fonction des dépenses réalisées et du bilan financier final transmis :</p> <p>reliquat = personnels permanents justifiés + overheads induits - dépenses réalisées sur l'enveloppe relative aux permanents et overheads mis à disposition du laboratoire Le reliquat est réparti comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour l'établissement : 75% - pour le laboratoire : 25% <p>Si le laboratoire souhaite mobiliser le reliquat, une demande de sortie de réserve devra être effectuée et soumise pour arbitrage aux VP.</p>
Subvention COMMISSION EUROPEENNE (actions Skłodowska-Curie et les actions de coordination et de soutien de type COST)	Aucun prélèvement	H2020 en cours	Prise en compte de la spécificité de ces soutiens forfaitaires
Autres subventions	en fonction des éléments figurant dans la convention		prélèvement pour l'établissement
Subvention REGION CENTRE VAL DE LOIRE intérêt régional	1% de frais d'ingénierie	à partir 2016	prélèvement pour l'établissement
Contrat de prestation et de collaboration quelque soit le financuer	20% des recettes externes émises		prélèvement pour l'établissement
Recettes des PRESSES UNIVERSITAIRES FRANCOIS RABELAIS (PUFR)	5% des ventes		prélèvement pour l'établissement

Note sur l'attribution de l'éméritat à l'Université de Tours. Mars 2022.

Evolution des dispositions réglementaires.

1°) Le dispositif applicable **aux professeurs des universités** est précisé par l'article 58 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 portant statut particulier des corps d'enseignants-chercheurs propres aux universités. Il a été modifié par le décret n°2021-1423 du 29 octobre 2021. Ce nouveau dispositif prévoit que :

« Le titre de professeur émérite prévu à l'article L. 952-11 du code de l'éducation est délivré, à la demande de l'intéressé, par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition de la commission de la recherche du conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu, en formation restreinte aux personnes qui sont habilitées à diriger des travaux de recherche.

Il est délivré pour une durée déterminée par l'établissement dans la limite de cinq ans. Il peut être renouvelé deux fois dans les mêmes conditions et pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale.

Le professeur émérite peut notamment diriger des séminaires et participer aux jurys de thèse ou d'habilitation à diriger des recherches. Il peut en outre poursuivre, jusqu'à leur terme, les directions de thèse acceptées avant son admission à la retraite.

La convention de collaborateur bénévole mentionnée à l'article L. 952-11 du code de l'éducation prévoit les modalités de sa résiliation. Elle prévoit également les modalités de règlement des frais occasionnés pour leurs déplacements, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur applicable aux personnels civils de l'Etat.»

2°) L'article 34 du décret 2014-997 du 2 septembre 2014 avait ouvert l'éméritat **aux maîtres de conférences** admis à la retraite qui sont habilités à diriger des travaux de recherche.

L'article 40-1-1 du décret du 6 juin 1984 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes suite à la parution du décret n°2021-1423 du 29 octobre 2022 :

« L'éméritat est le titre qui permet à un maître de conférences admis à la retraite de continuer à apporter un concours, à titre accessoire et gracieux, aux activités de recherche, notamment diriger des séminaires et, lorsqu'il est titulaire de l'habilitation à diriger des recherches, participer aux jurys de thèse ou d'habilitation à diriger des recherches. Le maître de conférences émérite peut en outre poursuivre, jusqu'à leur terme, les directions de thèses acceptées avant son admission à la retraite.

Ce titre est délivré, à la demande de l'intéressé, par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition de la commission de la recherche du conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu, en formation restreinte aux personnes qui sont habilitées à diriger des travaux de recherche.

Le titre de maître de conférences émérite est délivré pour une durée déterminée par l'établissement dans la limite de cinq ans. Il peut être renouvelé deux fois dans les mêmes conditions et pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale.

Le maître de conférences émérite n'est ni électeur ni éligible aux élections de l'établissement. Il ne peut être soumis à aucun lien de subordination, ni assumer aucune fonction de direction, ni disposer d'aucune autorité ni délégation de gestion sur les moyens humains, matériels et financiers de l'établissement.

Les conditions de la présence du maître de conférences émérite au sein de l'établissement sont fixées par une convention de collaborateur bénévole qui prévoit les modalités de sa résiliation. Elle prévoit également les modalités de règlement des frais occasionnés par ses déplacements, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur applicable aux personnels civils de l'Etat.»

Commentaire :

L'éméritat peut être obtenu pour une durée de 15 ans maximum (5 ans renouvelable 2 fois)

L'éméritat est ouvert aux maîtres de conférences admis à la retraite (qu'ils soient HDR ou non).

Une convention de collaborateur bénévole émérite doit être établie puisque l'enseignant.e chercheur.e

émérite n'est plus personnel de son université.

NB : Une unité de recherche peut reconnaître comme collaborateur bénévole émérite toute personne dont la contribution à la recherche entre dans le programme et les actions de l'unité. Ce collaborateur bénévole émérite peut être accueilli au sein de l'unité, poursuivre des travaux et signer des publications. Les activités réalisées dans ce cadre sont effectuées à titre accessoire et gracieux.

NB2 : le statut de collaborateur bénévole émérite concerne en particulier les Maîtres de Conférences (HDR ou non) ou Professeurs des Universités retraités qui poursuivent une activité de recherche au sein d'une unité. Le statut particulier d'enseignant-chercheur émérite ajoute aux possibilités ouvertes par le statut de collaborateur bénévole émérite uniquement le droit de diriger des thèses de doctorat, et de participer à des jurys de doctorat ou d'habilitation dans les mêmes conditions que ce qui se pratique pour les enseignant.es-chercheur.es en activité.

Politique de l'université de Tours

L'éméritat est accordé à tout professeur ou maître de conférences retraité (ou en voie de l'être) qui en fait la demande dans le cas où il poursuit la direction de thèse d'un étudiant inscrit à l'UT, sous la condition supplémentaire que la durée d'inscription soit raisonnable au regard des textes qui régissent le doctorat.

L'éméritat *peut* être accordé lorsque l'activité scientifique est soutenue, inscrite dans les axes scientifiques de l'établissement, c'est-à-dire d'une unité de recherche, sous la condition supplémentaire que cette activité se déroule dans une démarche collaborative au sein de cette unité. Cette démarche collaborative se traduit en particulier par une présence régulière et des échanges scientifiques importants.

L'évaluation d'une demande d'éméritat, au vu des deux critères précédents, est de la responsabilité de la commission recherche en formation restreinte du conseil académique de l'université.

Si l'éméritat est accordé ou renouvelé, ce ne peut être que pour une durée de cinq ans (renouvelable deux fois).

La convention de collaborateur bénévole émérite de l'Université de Tours est établie pour la durée de l'éméritat. Elle prévoit notamment les modalités de résiliation et de règlement des frais occasionnés par ses déplacements, ainsi que les modalités de gestion de la propriété intellectuelle et de la confidentialité.

Dotation fléchée du MESRI (LPR) pour les nouveaux maîtres de conférence

Concernant la dotation fléchée du ministère sur la SCSP de 165K€ pour l'accueil des nouveaux maître.sses de conférence, la CR réunie le 15/10/2021 a validé le principe d'inscrire cette dotation au budget 2022.

En s'appuyant sur le chiffre de 17 MCF recrutés en 2021, la dotation votée a été la suivante : 10000€ / MCF recruté, répartis entre l'UR (8000€) et l'établissement (2000€).

Aussi :

- la liste des MCF a été établie sur la seule base des MCU (sans les MCU-PH) ;
- la somme attribuée sera vraisemblablement variable selon les années ;
- au moment de la mise en œuvre, s'est également posée la question des MCF en mutation.

Après échanges, la CR du 15/03/2022 a donné un avis favorable à l'unanimité sur le dispositif suivant pour la répartition de cette dotation chaque année :

- inclusion des MCU-PH (dès lors qu'ils sont rattachés à une UR) ;
- inclusion des MCU et MCU-PH en mutation ;
- répartition : 80% UR / 20% établissement (quelle que soit la somme perçue)

Motion de la commission de la recherche du 15 mars 2022

La commission recherche de l'université de Tours, réunie en formation plénière le 15 mars 2022 et en concertation avec les directions d'unité des autres universités de la vague C, affirme son soutien à une évaluation des unités de recherche qui inclut leur bilan et leur projet. Elle considère que la dimension scientifique doit y être centrale et que les UR doivent pouvoir adopter des formats souples prenant en compte les spécificités de chacune. Elle affirme également son attachement à des comités composés de pairs.

Par conséquent, elle fait le choix d'appuyer les démarches d'auto-évaluation des unités de recherche qui s'inscrivent dans cette perspective.

Elle formule également le vœu que ces dimensions soient mieux prises en compte dans les procédures d'évaluation des vagues ultérieures.